

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision que la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a rendue le 27 mars 2014 dans l'affaire R 540/2013-2;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque tridimensionnelle représentant une forme de bouteille pour des produits des classes 6, 21 et 32 — demande de marque communautaire n° 10 532 687.

Décision de l'examineur: le signe n'est pas apte à être enregistré pour une partie des produits désignés dans la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: méconnaissance de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 25 mai 2014 — Sina Bank/Conseil

(Affaire T-418/14)

(2014/C 282/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sina Bank (Téhéran, Iran) (représentants: B Mettelal et C. Wucher-North, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil prise à la suite de la révision figurant dans l'avis du 15 mars 2014 à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/413/PESC⁽¹⁾ du Conseil et le règlement (UE) n° 267/2012⁽²⁾ du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO C 77, p. 1), qui prévoit que la décision 2010/413/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil continuent d'affecter directement la requérante;
- annuler le point I.B.8 de l'annexe IX au règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil en ce qu'il continue d'affecter directement la requérante, comme le prévoit l'avis du 15 mars 2014;
- condamner le Conseil à supporter, outre ses propres dépens, ceux encourus par la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que la décision du Conseil à la suite de la révision figurant dans l'avis du 15 mars 2014 a enfreint les exigences procédurales de présenter une motivation appropriée et de respecter les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective.

2. Deuxième moyen tiré du fait que Sina Bank n'est pas liée aux intérêts du «Daftar» et ne contribue pas au financement des soi-disant intérêts stratégiques de l'État ni de son programme nucléaire. Partant, les critères de fond permettant la désignation en vertu des actes attaqués ne sont pas remplis à l'égard de Sina Bank et/ou le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation en déterminant si ces critères étaient respectés ou non. Le Conseil n'a pas non plus appliqué le critère approprié.

⁽¹⁾ Décision du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1).

Recours introduit le 12 juin 2014 — The Goldman Sachs Group/Commission

(Affaire T-419/14)

(2014/C 282/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): The Goldman Sachs Group, Inc (New York, États-Unis d'Amérique) (représentée par: W. Deselaers, J. Koponen et A. Mangiaracina, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, totalement ou partiellement, les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la décision de la Commission C(2014) 2139, du 2 avril 2014, dans l'affaire AT.39610 — Câbles électriques, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- réduire l'amende infligée à la requérante par l'article 2 de la décision; et
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen faisant valoir que la décision attaquée viole l'article 101 TFUE et l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ⁽¹⁾, en ce qu'elle tient GS Group pour conjointement et solidairement responsable de l'infraction prétendument commise par Prysmian.
2. Deuxième moyen faisant valoir que la décision attaquée viole l'article 2 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil et l'article 296 TFUE en ce qu'elle ne démontre pas à suffisance que GS Group a effectivement exercé une influence décisive sur Prysmian au cours de la période en cause.
3. Troisième moyen faisant valoir que la décision attaquée viole l'article 101 TFUE et l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil en ce qu'elle viole le principe de responsabilité personnelle et de présomption d'innocence.
4. Quatrième moyen faisant valoir que la décision attaquée viole l'article 101 TFUE et l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil en ce qu'elle viole le principe de sécurité juridique et le principe selon lequel la sanction doit être spécifique au contrevenant, puisque la Commission n'a pas affecté l'amende.
5. Cinquième moyen faisant valoir que la Commission a violé les droits de la défense de la requérante (violation d'une forme procédurale substantielle), en ce que la Commission n'a pas fourni un accès à des documents essentiels en temps utile.